

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 N-2-04

N° 108 du 7 JUILLET 2004

SUPPRESSION DE SANCTIONS FISCALES

(articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 relative
à des mesures de simplification en matière fiscale)

NOR : ECO L 04 0099 J

Bureau J1

PRESENTATION

Dans le cadre des diverses mesures prises pour simplifier le droit, l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 supprime certaines sanctions fiscales devenues obsolètes ou sans objet.

La présente instruction donne la liste des pénalités supprimées.

Les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004, publiée au Journal officiel du 27 mars 2004, suppriment les pénalités suivantes :

articles du code général des impôts	objet de la pénalité
1735 bis	sanction du non-respect des conditions prévues au I de l'article 209 quater A et au I de l'article 209 quater B
1756 quinquies	sanction des infractions à l'obligation de déclarer les contrats d'assurance couvrant les bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité prévue par l'article 1649 ter G
1757	défaut de production de la déclaration séparée des revenus encaissés à l'étranger
1762 ter	déchéance du régime de l'épargne investie dans la construction prévu par l'article 163 bis
1763 1. 2. 3.	défaut d'inscription en comptabilité de la nature et du montant des avantages en nature non-présentation de certains documents non-production des justifications visées au 3 de l'article 201 à l'appui de la déclaration de bénéfice qui doit être déposée en cas de cession, cessation ou décès.
1766	sanction applicable aux établissements payeurs de revenus mobiliers quand les articles 1725 et 1726 ne sont pas applicables
1767	participation des agents d'affaires et des comptables à l'établissement ou à l'utilisation de documents reconnus inexacts ou falsifiés
1770 bis	déchéance de régimes spéciaux institués en faveur de certaines opérations immobilières
1770 ter	infraction à l'obligation de déclaration des contrats de prêts prévue par le 3 de l'article 242 ter
1783 bis A	déclassement des locaux loués en meublé, classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et exonérés de taxe professionnelle
1784	infractions à des obligations comptables et délivrance de pièces comportant des énonciations erronées
1785 A	récidive à une infraction sanctionnée par une amende ou majoration prévue par l'un des articles 1725, 1726, 1729, 1740 et 1784
1785 D, § III	application irrégulière du régime de la franchise en matière de TVA agricole
1826	défaut d'insertion ou insertion incomplète, par un officier public, des mentions obligatoires dans les actes
1831	infraction à l'obligation de tenue du répertoire des marchands de biens

1833	amende de 0,75 € sanctionnant le défaut de justification du paiement ou de l'exonération de l'impôt de mutation par décès en cas d'acquisition de biens situés en France et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger
1835	infractions commises en matière de droits d'enregistrement n'ayant pas entraîné le défaut de paiement de droits
1840 G ter 1840 G quater A 1840 G quinquies 1840 G septies 1840 G octies	pénalité de 1 % due en cas de non-respect des conditions auxquelles sont subordonnées les exonérations ou réductions de droits d'enregistrement prévues au A de l'article 1594-0 G, au D et au E de l'article 1594 F quinquies, à l'article 1115 et à l'article 1028 ter
1840 H	infractions commises en matière de droits de timbre n'ayant pas entraîné le défaut de paiement de droits
1840 N	inobservation de dispositions régissant le droit de timbre sur les opérations de bourse de valeurs

Sont supprimées les parties suivantes de la documentation de base :

13 N 2131, 2135, 2152, 2172, 2183, 2212, 2232, 2233, 2234, 2241, 2342, 2361, 2363, 2511, 2541, 2622, 266, et 321 n° 4 et 5.

Le Sous-Directeur

Christian COMOLET-TIRMAN